

Mise en œuvre pour les droits d'alerte et de retrait dans le cadre de la pandémie de COVID19

Textes de référence :

- ▶ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- ▶ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

En introduction

Le protocole sanitaire ministériel précise que si les conditions sanitaires ne sont pas réunies, l'école ne peut rouvrir. En tout état de cause, la responsabilité ni des équipes enseignantes, ni des directeurs.trices d'école ne peut être engagée.

En cas de pression ou si l'ouverture de l'école est maintenue alors que l'ensemble des garanties n'est toujours pas réuni pour la reprise ou si des éléments aggravants apparaissent après la reprise (impossibilité de faire respecter certaines mesures de sécurité, mise en danger...), le SNUipp-FSU67 appelle les équipes des écoles à lancer individuellement une procédure d'alerte (voir ci-dessous) et **en contactant :**

la secrétaire du CHSCTD67 chsctd-sec-67@ac-strasbourg.fr, - tel : 06 66 43 91 20

la secrétaire du CHSCTA chscta-sec@ac-strasbourg.fr

le SNUipp-FSU67 snu67@snuipp.fr - tel : 03 90 22 13 15

Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?

La notion de **danger grave** signifie qu'il est « susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». Elle doit donc avoir « des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort ».

La notion de **danger imminent** signifie que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ». La réunion de ces conditions permet au travailleur de se retirer sans risquer de sanction ou retenue sur sa rémunération.

Droit de retrait:

L'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique pose le cadre juridique du droit de retrait des fonctionnaires :

« 1. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation. »

La proclamation d'un état d'urgence sanitaire traduit bien une situation de risque, qui n'a pas de précédent, y compris faute d'avoir jamais été juridiquement proclamée. L'exposition au risque de contamination constitue donc bien **un danger**, d'une réelle gravité dès lors que les conséquences peuvent être particulièrement sévères voire fatales.

S'il est constaté un manquement dans le protocole de sécurité sanitaire alors votre alerte et l'éventuel droit de retrait est légitime car il relève d'une **défectuosité dans les systèmes de protection**.

Les limites du droit de retrait

Le droit de retrait ne peut être régulièrement exercé qu'à condition que son exercice ne crée pas, pour autrui, une nouvelle situation de risque grave et imminent. Or il pourrait être considéré par le ministère que l'exercice d'un droit de retrait par certains agents serait de nature à faire courir aux agents restant un danger grave et immédiat au sens des dispositions de l'article L. 4132-1, puisqu'il les placerait potentiellement dans une situation de travail dans laquelle il leur sera difficile de respecter l'ensemble des précautions d'hygiène et les gestes barrières en étant en sous-effectif. Par

ailleurs, il pourrait également être regardé comme mettant en danger les enfants pris en charge par le service.

Procédure :

Comment exercer son droit de retrait ?

L'agent qui entend exercer son droit de retrait alerte immédiatement l'autorité administrative compétente, généralement l'IA-DASEN sous-couvert de son IEN.

C'est en réalité sa seule obligation.

Il est hautement conseillé de le faire par écrit et de manière circonstanciée notamment sur l'insuffisance des mesures ou de leur mise en œuvre. Il peut également consigner son droit de retrait au registre DGI (Danger Grave et imminent) de l'établissement et transmettre une copie à l'IEN. Il est également conseillé d'alerter un membre du CHSCTD qui pourra alors mettre en œuvre les procédures d'alerte et d'enquête des articles 5-5 à 5-8 du décret du 28 mai 1982.

C'est à l'administration de « donner les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail ».

Quand l'agent alerte et fait valoir son droit de retrait, une enquête avec un membre du CHSCT aura lieu dans les 48 heures. Si l'agent ne fait qu'une alerte, l'administration n'est pas obligée de faire une enquête.

Autre action possible : le DGI sans droit de retrait

L'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 prévoit que le représentant du personnel au CHSCT alerté par un agent vienne constater l'existence d'un danger grave et imminent, que l'agent ait fait valoir ou non son droit de retrait, le membre du CHSCT alerte le chef du service concerné et consigne cet avis dans le registre spécial prévu à l'article 5-8.

Cette alerte du membre du CHSCT impose au chef de service, la rectrice d'académie pour ce qui nous concerne, de procéder à une enquête pour constater la réalité du danger, et surtout de « prendre les dispositions nécessaires pour y remédier ».

Compte tenu du risque disciplinaire ou de retrait de salaire que pourraient courir les enseignants qui exerceraient un droit de retrait injustifié, cette possibilité ne devrait à notre sens être considérée qu'en dernier recours, dans l'hypothèse où l'administration n'aurait aucune réaction à l'exercice du droit d'alerte et à la menace d'un droit de retrait. **En revanche, un DGI sans droit de retrait est plus de nature à obliger l'administration à agir vite et n'entraînera pas de sanction disciplinaire.**